

## EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE : PRATIQUE D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

### *Quel est l'objectif ?*



Les produits phytopharmaceutiques sont des produits pour lesquels de mauvaises conditions d'utilisation peuvent engendrer une pollution des eaux superficielles ou souterraines et avoir un impact négatif sur l'environnement. La réglementation communautaire<sup>1</sup> prévoit ainsi des exigences complémentaires en matière de pratiques d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour les exploitations engagées, depuis 2007, dans des mesures agroenvironnementales.

### *Qui est concerné ?*

Tous les exploitants agricoles engagés dans une mesure agroenvironnementale (MAE) souscrite à partir de l'année 2007 qui utilisent des produits phytopharmaceutiques<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'un contrôle conditionnalité du domaine « santé-productions végétales », le contrôleur vérifiera les exigences de base de la conditionnalité (détaillées dans les fiches santé/végétaux I et II) et les exigences de bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques (présentées dans cette fiche santé/végétaux III).

### *Que vérifie-t-on ?*

Cinq points de contrôle sont vérifiés :

#### **Point de contrôle 1. L'extension aux cultures non-alimentaires du registre phyto-pour la production végétale prévu dans la fiche santé/végétaux II**

Pour rappel, ce registre doit comporter les données suivantes :

- l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
- l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux.

Le contrôle porte uniquement sur l'extension du registre aux cultures non-alimentaires. L'extension du registre de l'année civile en cours est considérée comme très incomplète si, à la date du contrôle, au moins 50 % des données sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

#### **Anomalie mineure et modalités de remise en conformité**

Lorsque la non-conformité « Extension incomplète du registre pour la production végétale aux cultures non-alimentaires » (50% des données manquantes) est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour compléter le registre et transmettre, au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

<sup>1</sup> Article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (JO L277 du 21 10 2005, p.1).

<sup>2</sup> Article L 253-1 du Code rural : On entend par produits phytopharmaceutiques : les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à :

- a) protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire particulière relative aux agents conservateurs ;
- d) détruire les végétaux indésirables ;
- e) détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

## Point de contrôle 2. La remise des emballages vides et des restes non-utilisables de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés<sup>3</sup>

Il est vérifié que vous avez remis, soit à une collecte ADIVALOR lorsqu'elle est mise en place sur votre secteur, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...) :

- d'une part les produits phytopharmaceutiques non-utilisables (PPNU) : produits interdits d'emploi...
- et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...

Dans les deux cas, un justificatif de remise doit vous être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié. Un exemple de justificatif est donné en annexe 1.

### Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

Lorsque la non-conformité « Absence de justificatif de remise des emballages vides et des restes non-utilisables de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés au moins une fois au cours des deux dernières années » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour régulariser sa situation et transmettre, au service de contrôle, une copie du bordereau de reprise par l'organisme de collecte.

La remise en conformité sera définitivement validée par le corps de contrôle, soit sur la base de ce document, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

## Point de contrôle 3. Le contrôle périodique du pulvérisateur

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. Ce dispositif entre en vigueur au 1er janvier 2009. Cinq vagues d'appel à contrôle sont prévues en fonction du numéro SIREN du propriétaire. Les premiers pulvérisateurs concernés ont jusqu'au 31 mars 2010 pour être contrôlés. Ainsi, en 2009, l'absence de présentation de preuve de réalisation du contrôle des pulvérisateurs ne constitue pas une anomalie. L'anomalie pourra être constatée en 2010.

## Point de contrôle 4. Extension aux points d'eau secondaires du contrôle des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques

Ce point de contrôle étend aux points d'eau secondaires le contrôle déjà effectué au titre de la fiche « Santé/Végétaux I », point de contrôle 4, concernant le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

Les points d'eau secondaires sont les points d'eau :

- définis par l'arrêté du 12 septembre 2006<sup>4</sup> : « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national » ;
- et non repris par la définition des cours d'eau au titre des BCAE :
  - cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes,
  - et des cours d'eau complémentaires fixés par l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE ou, en l'absence de liste complémentaire dans cet arrêté, cours d'eau en trait bleu pointillé explicitement nommés.

Les vérifications relatives à ce point de contrôle ne porteront que sur ces seuls points d'eau secondaires.

<sup>3</sup> Pour connaître les dates et les lieux de collecte de votre département, renseignez-vous auprès de votre chambre d'agriculture, de votre collecteur ou de votre syndicat ou consulter le site internet : [www.adivalor.fr](http://www.adivalor.fr)

<sup>4</sup> Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural (JO du 21 septembre 2006).

### Point de contrôle 5. Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, l'agrément obligatoire de ces derniers

L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service régional de la protection des végétaux (SRPV).

De même, en cas d'application pour votre compte de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures qui vous sont remises. Ce sont ces factures qui vous seront demandées lors du contrôle.

*Remarque : le recours à l'entraide entre exploitants agricoles pour la réalisation des traitements phytopharmaceutiques n'est pas concerné par ces dispositions.*

#### GRILLE « EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES MAE » : PRATIQUE D'UTILISATION DES PRODUITS DOMAINE « SANTE - PRODUCTIONS VEGETALES »

Exigence complémentaire MAE : pratique d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (Métropole et Corse)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Extension aux cultures non alimentaires du registre pour la production végétale	Absence totale d'extension du registre aux cultures non alimentaires.	1%	non
	Extension du registre incomplète (50% des données manquantes).	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Remise des emballages vides et des restes non-utilisables de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés	Absence de justificatif de remise de produits ou emballages depuis plus de deux ans.	3%	non
	Absence de justificatif de remise de produits ou emballages au moins une fois au cours des deux dernières années.	0 ou 1%	oui, sous 1 mois
Contrôle périodique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur ou date de contrôle non conforme.	non applicable en 2009	
Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non-traitée (ZNT) en bordure des points d'eau secondaires pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques	Non respect de la distance minimale.	1%	non
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques (T, T+, CMR et N) et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers	Absence de facture ou de preuve d'achat auprès de fournisseurs agréés pour les produits appliqués ou en stock sur l'exploitation. Absence de factures portant le n° d'agrément lors d'un recours à des prestataires de service.	3%	non

**ANNEXE 1**

**Justificatif de remise de PPNU et/ou d'EVPP**

Nom: ..... Prénom: .....

Adresse: .....

a remis le: .....

des PPNU et des EVPP (*Barrer la mention inutile*)

à (préciser le nom et le lieu de collecte): .....

Fait à ....., le .....

(signature et cachet)